



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun

Arrêté préfectoral n° 1633 SGC/PFRH
portant facilité de service du président de la
section régionale interministérielle d'action
sociale de La Réunion

Section régionale interministérielle d'action sociale de La Réunion

Le Préfet de la région Réunion,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-21 modifié du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, notamment son article 7 ;

VU l'arrêté du 26 avril 2023 portant nomination au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Régine PAM, sous-préfète en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, Monsieur Jérôme FILIPPINI ;

VU l'arrêté préfectoral n°1278 SGC-PFRH relatif à la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de La Réunion ;

VU le résultat des élections au sein des membres du collège des représentants des organisations syndicales des fonctionnaires réunie en assemblée plénière le 8 juin 2023 pour l'élection du président ;

VU qu'il s'agit d'un mandat électif dans le cadre d'une instance de dialogue social

SUR proposition de la directrice du secrétariat général commun de La Réunion et après validation du directeur régional des finances publiques de La Réunion.

ARRETE

Article 1 : La facilité de service accordée à M. Darwin-Thomas DAMBREVILLE afin d'exercer son mandat de président de la SRIAS de La Réunion, est fixée à hauteur de 80 %, du 8 juillet 2023 au 7 juillet 2027.

Article 2 : Le président répartit librement son temps de facilité de service en fonction des nécessités de son action au service de la section régionale interministérielle d'action sociale - SRIAS. À la fin de son mandat il reprend son activité dans son service d'origine.

Article 3 : Le président reste durant son mandat électif, un agent de son ministère d'origine. Il est géré administrativement et hiérarchiquement par son service d'origine au même titre qu'un agent dans l'exercice d'un mandat électif dans une instance paritaire.

Article 4 : Le président est rémunéré durant son mandat par son ministère d'origine. Le président conserve sa rémunération ainsi que son régime indemnitaire. De même, il est convenu que le président aura un déroulement de carrière avec avancement automatique d'échelon et pourra faire valoir ses droits à l'avancement à un grade supérieur.

Article 5 : Afin de faciliter les missions du président dans le cadre de son mandat, il est doté d'un ordre de mission régional permanent valable exclusivement sur sa zone de compétence et dans le cadre des missions liées à ses fonctions. À ce titre, ses frais de déplacement sont pris en charge sur le programme 148 conformément à la note de la DGAFP relative aux frais de déplacements.

Article 6 : Monsieur Le Chef de service de la DRFIP de La Réunion est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 27 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Régine PAM